



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

DDASS - Marchés publics
DRLP - Interdiction vente d'alcool
19 juin 2008

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant création, composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres spécifique **3**

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales..... **4**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit dans un secteur délimité de TOURS le 21 juin 2008..... **4**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant création, composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres spécifique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-5 dans sa rédaction issue de l'article 52 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 1^o de son article 43 et le I de son article 44 ;
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 25 ;
Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2007 nommant M. Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Il est institué au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire une commission d'appel d'offres spécifique en vue de la passation du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs, prévu par les dispositions de l'article L.1321-5 du code de la santé publique.

Article 2. La commission d'appel d'offres spécifique est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;
- l'ingénieur de génie sanitaire, chef du service "santé-environnement" ;
- l'ingénieur d'études sanitaires chargé de l'eau potable dans le département ;
- le technicien sanitaire chargé des eaux de loisirs dans le département ;
- l'ingénieur régional en chef du génie sanitaire.

Membres avec voix consultative :

- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

- le chef du pôle juridique interministériel de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3. Les membres de la commission sont convoqués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui en assure également le secrétariat.

Article 4. Les membres de la commission sont convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative.

Article 5. La commission d'appel d'offres spécifique donne son avis sur les candidats admis à présenter une offre.

Elle ouvre les offres et en enregistre le contenu.

Elle procède au classement des offres et émet un avis sur le ou les attributaires susceptibles d'être retenus.

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous ses membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 6. Délégation est donnée à M. Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire à l'effet de signer tous actes relatifs à la passation et à l'exécution de ces marchés publics, à l'exception de la signature des marchés.

Il peut, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes mentionnés au précédent alinéa.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 juin 2008

Signé

Patrick SUBRÉMON

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2007 portant nomination de M. Daniel VIARD en tant que Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 6 juin 2008 portant création, composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres spécifique, et notamment son article 6;

DECIDE

Article 1^{er}: Délégation est consentie aux agents suivants pour signer les actes se rapportant à la passation et à l'exécution du marché public prévu par les dispositions de l'article L.1321-5 du code la santé publique:

- François VIGUIÉ,
- Annie GOLÉO.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Christian RASOLOSON.

Article 3 Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2008

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé

Daniel VIARD

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit dans un secteur délimité de TOURS le 21 juin 2008

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2214.4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 modifié le 24 décembre 2002 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit dans le secteur délimité de TOURS (Quartier Plumereau);

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit dans le secteur délimité de TOURS (Quartier Colbert);

VU la demande formulée par M. le maire de Tours tendant à interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit du 21 juin 2008, place Choiseul, avenue de la Tranchée ainsi que boulevard Béranger;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête de la musique;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête de la musique, la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite à partir du 21 juin 2008 à 21 heures jusqu'au 22 juin 2008 à 7 heures, dans tous les établissements titulaires des seules "petite licence à emporter" et "licence à emporter" situés :

- place Choiseul,
- sur toute l'avenue de la Tranchée,
- sur tout le boulevard Béranger.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Tours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée pour information à:

- M. le Procureur de la République,
- M. le Receveur principal des douanes 5 rue Germaine Richier à Tours
- M. le Président de la chambre syndicale hôtelière, 11 rue Chanoineau 37000-TOURS.

Fait à TOURS, le 18 juin 2008

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 19 juin 2008 - N° ISSN 0980-8809.